

QUE le premier paragraphe du dispositif du décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021 soit remplacé par le suivant :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025 dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79236

Gouvernement du Québec

Décret 339-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802

ATTENDU QUE la Ville de Laval a acquis le lot 3 721 802 en janvier 2023;

ATTENDU QUE cette acquisition s'inscrit dans le cadre du Plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour compenser les frais de l'acquisition à des fins de conservation du lot 3 721 802;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79237

Gouvernement du Québec

Décret 340-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 9 536 000 \$ est prévue pour le projet de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 400 000 \$ à la Municipalité de Pointe-Calumet, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le rehaussement et le renforcement d'une digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, dont 20 864 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 536 000 \$ provenant du gouvernement fédéral, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux Montagnes dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Pointe-Calumet, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79238

Gouvernement du Québec

Décret 341-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5) entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 163 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant les infrastructures municipales des villages nordiques (Entente ISURRUUTIIT-5), laquelle prévoit l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la poursuite des investissements prioritaires en matière d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;